

Nouvelles procédures applicables aux ressortissants roumains souhaitant travailler ou se rendre en Belgique à partir du 1^{er} janvier 2007

a) Introduction

Le 1^{er} janvier 2007, la Roumanie a fait son entrée dans l'Union européenne. L'objectif de la présente contribution est de déterminer dans quelle mesure les ressortissants roumains jouiront d'une liberté de travail et de circulation en Belgique.

b) Eléments théoriques

La circulaire du 20 décembre 2006 relative au séjour et à l'établissement des ressortissants de la Roumanie et de la Bulgarie¹, tout en rappelant les enseignements des Traités d'adhésions, abroge à partir du 1^{er} janvier 2007 la circulaire (dite « PECO ») du 22 décembre 1999².

Ainsi, comme ce fut déjà le cas pour huit des dix Etats qui ont adhéré le 1^{er} mai 2004, le Traité d'adhésion de la Roumanie et de la Bulgarie prévoit que les Etats membres pourront appliquer, jusqu'à la fin de la période de deux ans suivant la date d'adhésion³, des mesures nationales ou de mesures résultant d'accords bilatéraux, qui réglementent l'accès des ressortissants des nouveaux Etats adhérents à leur marché du travail.

Plusieurs pays européens ont d'ores et déjà annoncé qu'ils restreindraient l'accès à leur marché du travail aux ressortissants des nouveaux pays membres⁴.

Cependant, d'autres pays comme la Belgique⁵, ont décidé d'appliquer aux ressortissants roumains souhaitant se rendre en Belgique un régime identique à celui des ressortissants des dix derniers Etats ayant rejoint l'Union européenne.

Enfin, avant d'analyser les implications pratiques, précisons que cette période transitoire prévue par le Traité ne vise que les travailleurs salariés et ne concerne pas les travailleurs indépendants et les prestataires de services.

¹ Circulaire du 20 décembre 2006 relative au séjour et à l'établissement des ressortissants de la Roumanie et de la Bulgarie, nouveaux Etats adhérents à l'union européenne, et des membres de leur famille, à partir du 1^{er} janvier 2007 et notamment pendant la période transitoire prévue par le Traité d'adhésion publiée au Moniteur belge du 28 décembre 2006.

² Circulaire du 22 décembre 1999 relative aux conditions du séjour de certains ressortissants d'Europe centrale et orientale qui souhaitent exercer une activité économique non salariée ou fonder une société dans le Royaume, Moniteur Belge du 4 février 2000.

³ Cette période que l'on nomme transitoire pourra être prolongée jusqu'à 5 ans suivant la date d'adhésion voire jusqu'à la fin de la période de 7 ans si le marché du travail respectif de l'Etat membre subit ou est menacé de subir de graves perturbations

⁴ Par exemple la Grande-Bretagne

⁵ Ou encore l'Allemagne, l'Italie étant toujours assez partagée sur la question

c) Eléments pratiques

➤ Travailleurs salariés

Ils seront soumis à une période transitoire de deux ans⁶ pendant laquelle ils ne bénéficieront pas du principe de la libre circulation des travailleurs et resteront soumis à l'obligation du permis de travail.

Cependant, les ressortissants roumains venant occuper en Belgique un emploi difficile à pourvoir pourront bénéficier de la procédure accélérée et se verront octroyer le permis de travail en cinq jours.

Concernant le droit de séjour, les travailleurs salariés pourront soit demander en Roumanie une autorisation de séjour (visa de long séjour ou visa de type D supérieur à 3 mois) au poste diplomatique ou consulaire belge, soit introduire auprès d'une commune belge une demande d'autorisation de séjour.⁷

➤ Travailleurs indépendants

A partir du 1^{er} janvier 2007, ils bénéficient du même traitement que les ressortissants des anciens Etats membres de l'Union européenne ce qui a pour conséquence qu'ils seront dispensés de l'autorisation de séjour (visa de long séjour ou de type D) ainsi que de la procédure PECO⁸.

En pratique, dans quelles conditions un citoyen roumain peut devenir travailleur indépendant en Belgique ?⁹

1) *Reconnaissance du diplôme*

Les documents établis en Roumanie devront avoir une apostille apposée par les autorités locales¹⁰. Les documents seront ensuite traduits et légalisés en Belgique avant d'être déposés au Ministère de l'enseignement¹¹. Le coût et la durée varient d'une Région à l'autre.

⁶ Cette période pouvant être raccourcie ou au contraire prolongée

⁷ Article 9, al.3 de la loi du 15.décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

⁸ Jusqu'au 1^{er} janvier 2007, les ressortissants roumains souhaitant exercer une activité indépendante en Belgique ne devait pas posséder une carte professionnelle mais devait introduire un dossier. L'ambassade l'envoyait pour autorisation à l'Office des étrangers.

⁹ Cette procédure est applicable aux personnes possédant un baccalauréat obtenu en Roumanie, pour les autres il existe la possibilité de travailler en tant qu'aide d'indépendant ou comme associé dans une société.

¹⁰ Généralement la préfecture du département compétent sinon le Tribunal du département compétent.

¹¹ Par exemple, le baccalauréat roumain équivaut au diplôme d'enseignement secondaire supérieur belge.

2) Déposer le document d'équivalence au Ministère de l'Emploi

Au moment du dépôt du document d'équivalence, le futur travailleur indépendant devra choisir le domaine non réglementé¹² dans lequel il souhaite exercer. Il est important de préciser qu'on peut devenir indépendant en tant que personne physique (plus simple et moins coûteux) ou en constituant une société.

3) L'inscription au guichet des entreprises¹³

Muni de l'ensemble des documents, dont notamment un casier judiciaire vierge et un certificat médical délivrés en Roumanie, le candidat travailleur indépendant ira s'affilier au guichet des entreprises afin d'obtenir un numéro de société lui permettant d'exercer sa profession indépendante.

4) Affiliation obligatoire auprès d'une Caisse d'assurances sociales

La cotisation est variable selon le domaine et type d'activité mais généralement l'indépendant paie une cotisation forfaitaire de 200 € par mois.

Pour le surplus, les travailleurs indépendants roumains sont soumis aux mêmes dispositions que les indépendants belges.

Pour rappel, les citoyens roumains peuvent se rendre sans visa pour un court séjour (séjour inférieur à trois mois) dans un pays de l'Union Européenne.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2007, les travailleurs indépendants roumains, contrairement aux travailleurs salariés, sont dispensés de visa de long séjour (séjour supérieur à trois mois) et de la procédure PECO.

Gelu BUZINCU

Avocat au Barreau de Bruxelles

¹² Les domaines réglementés, comme par exemple électricien, chauffagiste,... nécessitent la réussite d'un examen d'accès et une accréditation.

¹³ Dans le futur, l'inscription se fera à la Banque Carrefour des entreprises.